

Au grade d'Officier.

M.M.

Robert (Alexandre-Auguste), vérificateur des poids et mesures, inspecteur des produits du cru à Lomé (Togo). Chevalier du 12 août 1937.

Au grade de Chevalier.

M.M.

Zèle (Jacques-Henri), président de la Chambre de Commerce du Togo à Lomé (Togo); 24 ans 8 mois de pratique professionnelle dont 1 an de majoration pour mobilisation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel*Agents des Douanes — Soldes*

ARRETE No 451-49/P. du 11 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté no 729/P. du 19 décembre 1945 fixant le traitement du personnel des cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté no 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes, modifié par l'arrêté no 770/P. du 31 octobre 1947;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 11 avril 1949;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones sont applicables au cadre local des agents des Douanes à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Le cadre local des agents des douanes comprend un personnel de commis (agents de bureau) et des agents des brigades dont la hiérarchie, les soldes, les péréquations entre les grades et le classement par catégorie sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les agents du cadre local des Douanes doivent prêter serment. L'enregistrement au greffe de la prestation de serment est exécuté sans frais.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT
AGENTS DES BUREAUX*Commis*

ART. 3. — Le personnel des commis est recruté par voie de concours ouvert aux seuls candidats titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, au cas où, deux mois avant la date fixée pour le concours, le nombre des candidats inscrits serait inférieur au nombre de placés à pourvoir, les candidats non pourvus du diplôme exigé pourront être admis à concourir par le Commissaire de la République après enquête préalable portant sur le mérite de ces candidatures.

Les conditions et modalités de concours sont prévues en annexe du présent arrêté. Les candidats admis sont nommés commis adjoints stagiaires.

AGENTS DES BRIGADES.

ART. 4. — Le personnel des brigades est recruté :

1°) — soit par voie de concours parmi les candidats titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent et qui sont nommés au grade de préposés stagiaires;

2°) — soit, au cas où deux mois avant la date fixée pour ce concours, le nombre des candidats inscrits serait inférieur au nombre de placés à pourvoir parmi les candidats non pourvus du diplôme exigé pourront être admis à concourir par le Commissaire de la République après enquête préalable portant sur le mérite de ces candidatures et qui seront nommés au grade de préposés stagiaires.

Les conditions et modalités du concours sont prévues en annexe au présent arrêté.

3°) — soit parmi les gardes frontières ayant accompli au moins trois années de service, bien notés, ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et modalités sont fixées en annexe au présent arrêté et qui seront nommés au grade de préposés de 6^e classe. Les gardes frontières ne peuvent se présenter plus de quatre fois à cet examen.

Les candidats pour le cadre des brigades doivent être âgés de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté. Les gardes frontières sont dispensés de la condition d'âge à condition qu'ils puissent prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté, y compris leurs services comme gardes frontières.

STAGE ET AVANCEMENT

Stage

ART. 5. — Tout candidat agréé dans le cadre local des douanes du Togo comme commis ou comme agent des brigades doit, au cours du stage, suivre pendant une période de quatre mois, les cours d'une école professionnelle qui sera installée à Lomé et dont l'organisation et le programme des cours sont fixés en annexe au présent arrêté.

A l'issue de cette période de quatre mois, les candidats sont astreints aux épreuves d'un examen de sortie sanctionné par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats n'ayant pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle peuvent être, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage, au cours de laquelle ils doivent suivre l'enseignement professionnel prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

A la suite de ce nouveau stage, les candidats qui obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle peuvent être titularisés.

Ceux qui ont échoué aux épreuves de l'examen sont licenciés.

Les candidats provenant du cadre des gardes frontières sont également astreints à suivre les cours de l'école professionnelle. Ceux qui n'obtiennent pas le certificat d'aptitude professionnelle sont reversés dans leur cadre d'origine.

CONDITIONS PARTICULIÈRES — AVANCEMENT.

ART. 6. — L'accession au grade de commis et de brigadier est subordonnée aux résultats favorables d'un examen dont les conditions et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Peuvent prendre part à cet examen :

a) pour le grade de commis, les commis adjoints de 1^{re} et de 2^e classe, ces derniers (2^e classe) réunissant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur classe;

b) pour le grade de brigadier, les sous-brigadiers de 1^{re} et de 2^e classe, ces derniers réunissant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur classe.

Les candidats admis peuvent être inscrits pour le grade de commis ordinaire et de brigadier au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Le passage au grade de préposé à celui de sous-brigadier a lieu exclusivement au choix.

Conditions :

« 1^o — Réunir au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi deux ans d'ancienneté;

« 2^o — Faire l'objet d'une proposition;

« 3^o — Figurer sur le tableau annuel d'avancement ».

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du cadre local des douanes sont les suivantes :

L'avertissement (simple ou double);

L'annotation (simple ou double);

Le retard d'ancienneté;

La radiation au tableau d'avancement;

La retrogradation de grade ou de classe;

La mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder 2 ans;

La révocation;

Le simple avertissement est infligé par tous les chefs locaux (chefs de postes, chefs de bureaux, officiers, chefs de service).

Le double avertissement est infligé par les chefs de bureaux, les officiers et les chefs de service.

La simple annotation est infligée par les officiers et les chefs de service.

La double annotation est infligée par les officiers et les chefs de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au chef du service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte dans les limites de sa compétence, ou poursuivre l'application d'une peine de la compétence du commissaire de la République.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

L'avertissement, après deux mois de bonne conduite;

L'annotation après six mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent être également effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double, accordé par le chef de service;

Le témoignage de satisfaction, accordé par le chef de service;

La mention honorable insérée au Journal officiel par le Commissaire de la République;

L'encouragement efface l'avertissement;

Le témoignage de satisfaction efface l'annotation.

La mention honorable insérée au Journal officiel du Territoire efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

LOGEMENT — HABILLEMENT — ARMEMENT.

ART. 8. — Les agents des brigades des douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

ART. 9. — La tenue des agents des brigades du cadre local des douanes comprend :

1^o — Tenue de drap : vareuse en drap kaki, forme droite col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaules, pantalon en drap kaki.

2^o — Tenue de travail en toile kaki : vareuse du même modèle que la vareuse en drap.

Veste « Saharienne » même modèle que la vareuse mais avec manches courtes et ceinture amovible.

Pantalon du même modèle que le pantalon en drap. Short.

Chemisette à manches courtes, deux poches de poitrine.

Cravate kaki.

3^o — Tenue en toile blanche (grande tenue).

Vareuse du même modèle que la vareuse en drap.

Pantalon du même modèle que le pantalon en drap.

4^o — Canadienne en forte toile imperméabilisée et doublée de drap.

5^o — Manteau ou pélerine en tissu caoutchouc imperméable couleur kaki ou noir.

6^o — Coiffure : casque insolaire couleur kaki du modèle réglementaire de l'armée.

Béret bleu marine.

7^o — Chaussures : souliers de marche en cuir fauve. Bas de sport.

8^o — Ceinture cuir fauve modèle armée, pour pantalons et shorts.

9^o — Baudrier ou ceinturon cuir fauve.

ART. 10. — Insigne de douane. — L'insigne distinctif du service des Douanes comporte une grenade inscrite dans un cor de chasse;

- a) sur le casque, en métal argenté;
- b) sur le béret et les tenues de drap et de toile, en broderie argent avec filets garance.

Les boutons sont demi-sphériques, en métal argenté et portent l'indication : Douanes.

ART. 11. — Insignes de grade.

Préposés : 1 galon argent en forme de chevron;
Sous-brigadiers : 2 galons argent en forme de chevron ;

Brigadiers : 1 galon doré avec filet rouge forme droite ;

Brigadiers-Chefs : 1 galon argent avec filet rouge forme droite ;

ART. 12. — Port des insignes. — L'insigne de douane et les insignes de grades sont portés sur les pattes d'épaules des vareuses et vestes « saharienne ». Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulettes plate fixé sur la patte d'épaule, l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne de douane vers le bouton de la patte.

La couleur de l'épaulette formant fond aux insignes est bleue marine.

ART. 13. — Attributions aux agents. — Sauf dispositions particulières indiquées ci-après, il est attribué aux agents du service des brigades du cadre local des douanes :

1^o — Tous les ans : 2 complets toile kaki (vareuse et pantalon) 2 vestes « saharienne », 2 shorts. 2 chemisettes, 2 cravates, 1 casque, 1 béret, 2 paires de chaussures, 3 paires de bas sport ;

2^o — Tous les 2 ans : 1 complet toile blanche (vareuse et pantalon). 1 ceinture.

3^o — Tous les 3 ans : 1 canadienne, 1 manteau ou pélerine imperméable ;

4^o — Tous les 4 ans : 1 complet de drap (vareuse et pantalon), 1 baudrier.

ART. 14. — Au titre équipement, les agents des brigades du cadre local des Douanes assurant leur service en brousse reçoivent, en outre :

1^o — Tous les ans : 1 paire bandes molletières en toile kaki ;

2^o — Tous les 2 ans : 1 musette en toile, 1 bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

ART. 15. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement seront considérés comme étant la propriété de l'Administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et les articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tous cas, les agents quittant le service devront remettre à leur chef les boutons et tous autres insignes de douane et de grade.

ART. 16. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu res-

ponsable pécuniairement et devra remplacer à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou de détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec les fraudeurs par exemple) l'Administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

ART. 17. — Les agents n'auront aucun recours contre l'Administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'articles d'équipement prévus au présent arrêté ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent arrêté.

ART. 18. — Armement. — Les agents des brigades du cadre local des Douanes sont armés du pistolet automatique du modèle réglementaire dans l'armée. Toutefois, les agents assurant des services en civil pourront être armés, pour l'exécution de ces services, du pistolet automatique calibre 6/35.

ART. 19. — La tenue, dont le port est facultatif, pour le personnel des commis (agents des bureaux) est fixée comme suit :

a) Veste en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki avec col ouvert à revers, et fermée par une rangée de 5 boutons, manches à revers cousus avec liséré garance en forme de pointe, 2 poches supérieures à pli creux avec pattes fermées par un bouton, 2 poches de hanche avec pattes sans bouton, 2 pattes d'épaule en drap, écussons de douane au col ;

b) Pantalon en drap bleu marine, ou en toile blanche ou kaki sans pli.

Chemise blanche, col blanc, cravate noire (avec le costume de drap de toile blanche).

Chemise kaki, col kaki, cravate kaki avec le costume kaki ;

c) Coiffure : casque blanc ou casquette drap bleu marine avec coiffe blanche ou kaki, visière et jugulaire noire vernie.

d) Insigne de douane.

Grenade inscrite dans le cor de chasse ;

a) pour le casque en métal argenté

b) pour la casquette et le col des vestes en broderie garance pour les commis et commis principaux.

Les insignes amovibles pour la tenue de toile sont brodés sur drap bleu marine, les boutons sont demi-sphériques en métal argenté et portent une grenade inscrite dans un cor de chasse ;

c) Insignes de grade :

Commis adjoint de 1^{re} et de 2^e classe : 1 galon argent sur drap rouge en forme de chevron sur chaque manche ;

Commis : 2 galons argent sur drap rouge en forme de chevron sur chaque manche.

Commis principaux : 1 galon argenté avec filet rouge placé horizontalement sur chaque manche.

Les grades sont placés immédiatement au-dessus du revers de chaque manche.

PENETRATION DU SERVICE.

ART. 20. — Les agents des brigades du cadre local des douanes du Togo peuvent être admis dans le per-

sonnel des commis ou agents des bureaux, lorsqu'ils sont reconnus inaptes à continuer de remplir des fonctions actives :

a) A la suite de blessures graves reçues en service, d'infirmité ou de maladie graves constatées en service;

b) Après une durée de dix années au moins de service actif, même si la preuve n'est pas apportée que l'altération de leur état de santé provient notoirement et uniquement de fatigues du service.

Les agents des brigades peuvent également être admis dans le personnel sédentaire, lorsqu'ils réunissent dix années de service actif à la condition d'avoir rempli des fonctions de bureau pendant deux années au moins.

Les nominations des intéressés sont prononcées à parité de solde sur la proposition du conseil supérieur de santé du Togo et après avis de la commission de

classement prévue à l'article 20 de l'arrêté du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones.

ART. 21. — Les agents du cadre local autochtone des douanes organisés par les textes antérieurs seront versés pour compter du 1^{er} juillet 1950 dans les cadres organisés par le présent arrêté après avis de la Commission prévue à l'article 20 de l'arrêté du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux autochtones et par acte du Commissaire de la République.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par D.M. N° 65-527 du 17 novembre 1949).

ANNEXE I.

Hiérarchie, échelle des soldes, péréquation et classement au point de vue du déplacement des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Togo.

EMPLOIS ET GRADES	SOLDES	CATÉGORIE	PÉRÉQUATION
<i>Agents des brigades des Douanes</i>			
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe	75.000	1 ^{re}	10 %
Brigadier-chef de 2 ^e classe	72.000		
Brigadier-chef de 3 ^e classe	68.000		
Brigadier 1 ^{re} classe	64.000		
Brigadier 2 ^e classe	60.000		
Sous-brigadier hors classe	60.000	2 ^e	60 %
Sous-brigadier 1 ^{re} classe	52.000		
Sous-brigadier 2 ^e classe	48.000		
Préposé de 1 ^{re} classe	44.000	3 ^e	
Préposé de 2 ^e classe	40.000		
Préposé de 3 ^e classe	36.000		
Préposé stagiaire de 4 ^e classe	32.000		
<i>Agents des bureaux des Douanes (Commis des douanes)</i>			
Principal 1 ^{re} classe	75.000	1 ^{re}	16 %
Principal 2 ^e classe	72.000		
Principal 3 ^e classe	68.000		
Ordinaire 1 ^{re} classe	64.000		
Ordinaire 2 ^e classe	60.000		
Adjoint hors classe	60.000	2 ^e	60 %
Adjoint 1 ^{re} classe	52.000		
Adjoint 2 ^e classe	48.000		
Adjoint 3 ^e classe	44.000	3 ^e	
Adjoint 4 ^e classe	40.000		
Adjoint 5 ^e classe	36.000		
Stagiaire et 6 ^e classe	32.000		